



Le Maire

ARRETE N° 2019-016-DSG

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

ARRÊTÉ

INSTAURANT DES ZONES DE VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1 ;
- VU le Décret N° 90-1060 du 29 novembre 1990 ;
- VU les arrêtés municipaux n° 2016-044-DGS du 24 octobre 2016, n° 2017-048-DSG et 2017-049-DSG du 16 octobre 2017, n° 2018-010-DSG du 20 juillet 2018 et n° 2018-013-DSG du 27 août 2018 instaurant diverses zones de limitation de vitesse à 30 km/h ;

CONSIDERANT que de nouvelles mesures s'imposent pour réglementer et harmoniser la vitesse de circulation des véhicules afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie publique ;

Arrête :

Article 1^{er} - La portée de la « Zone 30 » instituée par l'arrêté municipal du 24 octobre 2016 et suivants, limitant la vitesse maximale de circulation de tous les véhicules à 30 km/h est étendue aux voies suivantes :

- Route de Caranusca dans le sens de circulation Hettange-Grande vers Garche,
début de zone : au droit du n° 49 route de Caranusca,
fin de zone : au droit du n°25 route de Caranusca ;
- Rue des Horticulteurs
début de zone : au droit du n°1 rue des Horticulteurs,
fin de zone : y compris le carrefour giratoire situé à l'intersection entre la fin de la rue des Horticulteurs et la rue de Longwy à la fin de la rue des Horticulteurs ;
- Boucle de la Milliaire
début de zone : au droit du n°77 boucle de la Milliaire,
fin de zone : au droit du n°17 rue de la Marne.

Article 2 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 29 août 2019

